



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC VATEL CAPITAL LE 20 JUILLET 2023

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, (AMF) dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

Vatel Capital, société par actions simplifiée, au capital de 200 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 507 646 883, dont le siège est situé au 24 rue de Clichy 75009 PARIS, représentée par Monsieur Marc Meneau, représentant légal de la société, dûment habilité pour représenter cette société et domicilié en cette qualité au siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

Concernant l'entité partie à l'accord

La société Vatel Capital est une société de gestion de portefeuille (ci-après « SGP ») agréée depuis le 30 septembre 2008 par l'AMF sous le numéro GP-08000044 pour exercer les activités de (i) gestion pour le compte de tiers, (ii) gestion collective de fonds d'investissement alternatif FIA et (iii) gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »). Cette SGP est spécialisée dans l'accompagnement de petites et moyennes entreprises françaises sur des opérations de capital développement et de transmission, notamment dans le secteur de la santé, des services aux entreprises et d'Internet.

Concernant les diligences de la mission de contrôle de l'AMF

Le 9 février 2022, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une enquête portant sur le marché du titre Alpha M.O.S., et sur tout instrument financier dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur du titre Alpha M.O.S., ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur du titre Alpha M.O.S., à compter du 1er septembre 2021.

Créée en 1992, Alpha M.O.S. est une société par actions de droit français, spécialisée dans la conception et la commercialisation d'équipements de numérisation des odeurs et du goût à destination des secteurs de l'agroalimentaire et médical (ci-après « Alpha M.O.S. » ou la « Société »).

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 - tél. +33 (0)1 53 45 60 00 - fax +33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

Depuis 1998 et jusqu'au 31 janvier 2022, les actions Alpha M.O.S. étaient admises à la négociation sur le compartiment C d'Euronext Paris. Depuis le 31 janvier 2022, les actions d'Alpha M.O.S. sont admises à la négociation sur Euronext Growth Paris.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que la société Vatel Capital, en sa qualité de SGP d'OPCVM, pourrait avoir manqué, à deux reprises au cours du mois de novembre 2021, à son obligation prévue à l'article L. 214-8-9 du code monétaire et financier (ci-après « CMF ») de procéder pour le compte du fonds commun de placement Vatel Flexible (ci-après « FCP Vatel Flexible») à la déclaration de franchissements de seuils, précisée aux articles L. 233-7 du code de commerce et 223-14 du règlement général de l'AMF (ci-après « RG AMF »).

Au regard de ces constats, une lettre circonstanciée a été adressée, le 12 septembre 2022, à la SGP Vatel Capital en application des dispositions de l'article 144-2-1 du RG AMF. Par courrier du 7 octobre 2022, cette dernière a adressé ses observations écrites en réponse.

Après avoir examiné le rapport d'enquête en date du 10 février 2023, le Collège de l'AMF a, le 23 février 2023, décidé de notifier à SGP Vatel Capital le grief précité, tel que précisé ci-dessous.

Le 6 mars 2023, la notification de griefs a été adressée à la SGP Vatel Capital. Elle était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 du CMF.

Par lettre en date du 30 mars 2023, reçue le 4 avril 2023, la SGP Vatel Capital a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Concernant le grief notifié relatif à l'obligation de déclaration de franchissements de seuils

Le 7 octobre 2021, Alpha M.O.S. a annoncé le lancement d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le mardi 2 novembre 2021, à l'ouverture du marché et à la suite de sa souscription à l'augmentation de capital d'Alpha M.O.S., le FCP Vatel Flexible géré par la SGP Vatel Capital détenait 899 397 titres, représentant 8,84% du capital social d'Alpha M.O.S. Le même jour, ce fonds a cédé 88 951 actions, de sorte qu'à la clôture du marché il ne détenait plus que 810 446 actions, représentant 7,97% du capital. Il a donc franchi à la hausse le seuil de 5% du capital social de la Société. Ce franchissement de seuil aurait dû être déclaré à l'AMF au plus tard le lundi 8 novembre 2021.

Entre le 3 novembre et le 9 novembre 2021, le FCP Vatel Flexible a cédé à plusieurs reprises des actions Alpha M.O.S. Dans ces conditions, le mardi 9 novembre 2021, à l'ouverture du marché, le FCP Vatel Flexible détenait 517 631 actions, représentant 5,09% du capital social d'Alpha M.O.S. Le même jour, ce fonds a cédé 110 000 actions de sorte qu'à la clôture du marché il ne détenait plus que 407 631 actions, représentant 4,01% du capital social de la Société. A cette date, le FCP Vatel Flexible a donc franchi à la baisse le seuil de 5% du capital social de la Société. Ce franchissement de seuil aurait dû être déclaré à l'AMF au plus tard le lundi 15 novembre 2021.

Dans les deux cas précités, la SGP Vatel Capital n'a pas adressé dans le délai prévu à l'article R. 223-14 du RG AMF les déclarations de franchissements de seuils qui s'imposaient. En effet, ce n'est que le 4 mars 2022, afin de régulariser la situation, que cette SGP a adressé à l'AMF une déclaration de franchissements de seuils, soit plus de trois mois et demi après les faits.

2. LA SGP VATEL CAPITAL FAIT VALOIR LES OBSERVATIONS SUIVANTES

A titre liminaire, Vatel Capital souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

Vatel Capital, en premier lieu, rappelle qu'elle n'a pas contesté ce qui constituait une simple omission,

purement involontaire, de déclaration de franchissement de seuil, ce que Vatel Capital avait indiqué à la mission d'enquête de l'AMF.

Vatel Capital souligne ensuite qu'elle a procédé à une déclaration de franchissement de seuil rectificative dès que cet incident a été identifié par les enquêteurs de l'AMF.

2.1. SUR LE CONTEXTE DANS LEQUEL LES DEFAUTS DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL SONT INTERVENUS

Le manquement reproché à Vatel Capital était exceptionnel et involontaire. Il résultait en effet d'un concours de circonstances particulières.

Tout d'abord, il s'agissait de l'une des premières fois que Vatel Capital intervenait sur le marché réglementé. Les équipes de la SGP Vatel Capital avaient omis de prendre en compte les spécificités du marché Eurolist, imposant notamment une déclaration en cas de franchissement du seuil de 5% (contrairement à Euronext Growth, marché pour lequel Vatel Capital intervient habituellement).

Ensuite, ce dysfonctionnement résultait du fait que l'engagement de souscription établi par le prestataire de services d'investissement en charge de l'opération d'augmentation de capital avait induit Vatel Capital en erreur. En effet, l'engagement de souscription mentionnait par erreur qu'Alpha M.O.S était cotée sur Euronext Growth et non sur Eurolist C, de sorte que les équipes de Vatel Capital s'étaient appuyées sur ces informations.

Par ailleurs, aucun des intermédiaires de la chaîne de souscription n'avaient relevé l'erreur commise sur l'engagement de souscription et n'avaient ainsi averti Vatel Capital de l'obligation de déclaration de franchissement de seuil du fait de la réalisation de l'augmentation de capital.

Vatel Capital souhaite souligner que le franchissement à la hausse du seuil de 5% du capital social et des droits de vote était, de son point de vue, déjà connu par le marché et le public du fait de la publication de cette information par l'émetteur. En effet, un communiqué de presse du 7 octobre 2021 avait d'ores et déjà informé le marché et le public du lancement de l'augmentation de capital et de l'engagement de souscription des fonds gérés par Vatel Capital.

2.2. SUR LES PROCEDURES ET DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE DEPUIS LE RAPPORT D'ENQUETE

Vatel Capital a renforcé son dispositif en matière de franchissement de seuil, en modifiant sa procédure interne, les modalités d'investissement par son comité de direction, outre une formation dispensée aux collaborateurs et un point de contrôle permanent spécifiquement sur ce point.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET LA SGP VATEL CAPITAL A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le Secrétaire Général de l'AMF et la SGP Vatel Capital se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF et le cas échéant, homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions de l'AMF ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre en date du 6 mars 2023 à SGP Vatel Capital, sauf en cas de non-respect par cette dernière de son engagement prévu dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

3.1. ENGAGEMENT DE SGP VATEL CAPITAL

La SGP Vatel Capital s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30 000 euros.

3.2. PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux (2) exemplaires à Paris, le 20 juillet 2023

Le secrétaire général de l'AMF,

Benoît de JUVIGNY

Vatel Capital prise en la personne de son représentant légal de la société, dûment habilité pour la représenter,

Marc MENEAU